REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°22/0501

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE 92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice: 35
Membres présents: 29
Membres représentés: 3
Membres absents: 3
Membres votants: 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS:

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL, Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK, M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS:

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale, M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Prise en charge partielle du compte personnel de formation (CPF) pour les agents de la Ville de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230406-2023_04_06_22-DE Date de réception préfecture : 19/04/2023

MONSIEUR GURUNG EXPOSE AU CONSEIL

Que le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif qui permet d'acquérir des droits à la formation professionnelle remplaçant le DIF (droit individuel à la formation). Ces droits alimentent un compte sous la forme d'un crédit d'heures qui peut être mobilisé, à l'initiative de l'agent, afin de suivre des actions de formation et faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle notamment,

- accéder à une qualification (diplôme, certificat de qualification professionnelle...)
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (accès à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle, préparer une reconversion professionnelle...)

Que la formation peut avoir lieu sur le temps de travail ou hors temps de travail (Article L422-9 du code général de la fonction publique),

Qu'au sein de la fonction publique territoriale, chaque agent possède un compte alimenté sous la forme d'un crédit d'heures qu'il cumulera tout au long de sa vie professionnelle. L'alimentation se fait de manière automatique au terme de chaque année civile,

Agents concernés	Nombre d'heures maxi collectées par an	Plafond d'heures sur le compte
Agent à temps complet ou à temps partiel (temps syndical, temps congés maternité)	25 heures	150 heures
Agent à temps non complet	Au prorata du temps de travail	150 heures
Agent de catégorie C les moins diplômés (niveau inférieur au CAP)	50 heures (majoration)	400 heures

Qu'au sein de la fonction publique territoriale, l'utilisation du crédit d'heures au titre du compte personnel de formation nécessite l'accord préalable de la collectivité.

Que conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charges des frais aux titres du compte personnel de formation, les plafonds suivants,

Heures CPF Coût horaire en eur	
1 heures	15 €
24 heures	360 €
72 heures	1080 €
96 heures	1440 €
120 heures	1800 €
150 heures	2250 €

Que les frais de déplacements, hébergement et repas ne seront pas indemnisés. Par ailleurs, ce dispositif ne finance pas les formations de loisirs et les formations obligatoires,

Que les demandes de compte personnel de formation doivent être effectuées entre les mois de mars et juin pour l'année suivante afin de permettre à la direction des Ressources Humaines de préparer le budget de formation,

Qu'en fonction des priorités de la collectivité et du budget alloué au plan de formation, toutes les demandes de financement ne pourront pas être acceptées,

Qu'en effet la collectivité peut prendre en charge une partie du coût de la formation en fonction,

- de l'enveloppe budgétaire allouée à l'ensemble des demandes de financement de compte personnel de formation des agents
- du crédit d'heures présent sur le compte personnel de formation de l'agent

Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, sans motif valable, l'agent devra rembourser à la collectivité les frais de formation accordés,

Qu'il est donc demandé au Conseil Municipal que la Commune prenne en charge partiellement les frais pour financer des formations sur le compte personnel de formation (CPF),

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2016_1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ayant introduit le compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019. 2 Le compte personnel de formation a été créé à l'attention des salariés de droit privé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, il est un élément du compte personnel d'activité qui a vocation à couvrir un large champ des actifs,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 avril 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur GURUNG,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La prise en charge partielle du compte personnel de formation pour les agents de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230406-2023_04_06_22-DE Date de réception préfecture : 19/04/2023

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits dans le budget communal.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Tascay I Light

Maire de Villeneuve la Garenne Conseiller Régional d'He de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris